

Vu pour être annexé à la délibération du 10/12/2018
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Albert
Le Président,

ARRETE LE : 09/10/2017 PUIS LE : 19/02/2018
APPROUVE LE : 10/12/2018

auddice
urbanisme
auddice.com

Réalisé le: 02/12/2018

Légende

- Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (arbre, mare...)
- Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (haie ou alignement d'arbres)
- Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (fosse)
- Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (boisement, parc...)
- Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-31 du Code de l'urbanisme
- Secteur soumis à un risque d'inondation (hors PPRI) au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
- Secteur concerné par un Plan de Prévention de l'Aménagement Global au titre de l'article L151-41, 5° du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
- Création d'accès interdits pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
- Linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en habitation est interdit au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment devant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11, 2° du Code de l'urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification au titre de l'article R151-6 du Code de l'urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "habitat" ou "développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'urbanisme

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :

- Zone de type 1
- Zone de type 2
- Zone de type 3
- Zone de type 4

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation et ruissellement des cantons de Chaumes et de Bray-sur-Somme :

- Zone de type 1
- Zone de type 2
- Zone de type 3

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de Mesnil-Martinsart :

- Zone de type 1
- Zone de type 2
- Zone de type 3

- Uv : Secteur urbain du centre-ville d'Albert
- Ua : Secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants
- Ub : Secteur urbain des tissus anciens des pôles-relais et des communes rurales
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uq : Secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert
- Ur : Secteur urbain des anciens faubourgs autour du centre-ville d'Albert
- Uch : Secteur urbain des châteaux et leurs parcs
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Uag : Secteur urbain avec enjeux agricoles
- Uae : Secteur urbain concerné par des équipements aéronautiques
- Uec : Secteur urbain économique
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser mixte habitat / économie
- 1AUco : Zone à urbaniser à vocation commerciale
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique
- A : Zone agricole
- Ac : Secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières
- Ae1 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Acheux-en-Amiénois)
- Ae2 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Varennes)
- Ae3 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Ovillers-La-Boisselle)
- Aeq : Secteur agricole concerné par la présence d'équipements
- Ap : Secteur agricole protégé
- Azh : Secteur agricole concerné par des Zones à Dominance Humide du SDAGE Artois-Picarde
- N : Zone naturelle
- Neq : Secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières
- Neq : Secteur naturel d'équipements publics
- Ni : Secteur naturel de loisirs
- Nm : Secteur naturel lié au tourisme de mémoire
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominance Humide du SDAGE Artois-Picarde

